

GE_GERICHTE ACJC/293/2017 vom 15. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_293_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/293/2017 du 15 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/293/2017 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires portant sur une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

Sur recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La notion de faits établis de façon manifestement inexacte se recoupe avec celle d'arbitraire dans l'appréciation des faits ou d'arbitraire dans l'établissement des faits (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II 255, p. 266). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une solution autre que celle retenue par l'autorité cantonale pourrait entrer en considération, ou qu'elle serait même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour que la décision soit

- 9/14 -

C/17768/2014 annulée, elle doit se révéler arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 et 133 I 149 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_907/2014 du 26 janvier 2015 consid 2.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables des éléments recueillis, ou encore lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée (ATF 136 III 552 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_907/2014 précité consid 2.2).

E. 2

2.1.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 689; 132 III 449; 131 III 646; 129 III 18). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235; 104 II 216). Sur le plan procédural, la maxime des débats, applicable en l'espèce, implique l'obligation, pour les parties, d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (TAPPY, in

CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 3 ad art. 55 CPC). 2.1.2 Le contrat par lequel un vêtement est remis à un teinturier en vue de son nettoyage doit être qualifié de contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, p. 9 n. 29; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, p. 476 n. 3521). Aux termes de l'art. 365 al. 2 CO, si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste. Il est également tenu de garder la chose jusqu'à la réception (ATF 113 II 421 consid. 2; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., pp. 505 et 506 n. 3693). A l'obligation de l'entrepreneur de livrer l'ouvrage correspond le devoir du maître de le recevoir. La livraison et la réception désignent de ce fait une seule et même notion, envisagée une fois du côté de l'entrepreneur, et une fois du côté du maître. Pour le maître, il s'agit d'un devoir dont la violation entraîne la demeure du créancier (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 508 n. 3705). Si le maître, dûment invité, ne prend pas les mesures permettant à l'entrepreneur de s'exécuter, celui-ci peut le mettre en demeure du créancier (art. 91 ss CO) et exercer les droits qui lui sont compétents, notamment la consignation et se départir du contrat. Néanmoins, tant que l'ouvrage n'a pas été reçu, l'entrepreneur en répond et il a l'obligation de

- 10/14 -

C/17768/2014 prendre toutes les mesures pour le conserver (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 509 n. 3712). Le moment de la réception est en principe fixé dans le contrat. Les parties peuvent en effet aménager comme elles le veulent le régime de la réception dans leur contrat (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 509 n. 3715). A défaut, on retient le moment auquel le maître peut s'attendre à recevoir l'ouvrage, compte tenu des circonstances, avant tout du temps qu'il serait normal d'y consacrer (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., p. 510 n. 3718). L'étendue du devoir de diligence incombant à l'entrepreneur se détermine en principe selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent au travailleur (art. 364 al. 1 CO qui renvoie à l'art. 321e al. 2 CO). L'entrepreneur a ainsi un devoir général de diligence à teneur duquel il est tenu d'exécuter et de livrer l'ouvrage avec soin. Il doit en particulier veiller à ce que les biens juridiques du maître, notamment sa propriété, ne soient pas affectés par le déroulement du contrat (GAUCH, op. cit., pp. 241 et 242 n. 818). Avant la livraison, toute violation de l'obligation de diligence de l'entrepreneur équivalant à une inexécution ou à une mauvaise exécution du contrat est soumise aux dispositions générales sur l'inexécution des contrats. Les art. 97 ss CO régissent ainsi la responsabilité de l'entrepreneur en cas, par exemple, de vol de la chose du maître. A cet égard, la situation de l'entrepreneur ne diffère pas de celle du dépositaire, car, pour l'un et l'autre, l'obligation de rendre se transforme en celle d'indemniser (ATF 113 II 421 consid. 2). Selon les principes posés aux articles 97 ss et 364 al. 1 CO, il appartient au créancier de prouver son dommage (diminution involontaire du patrimoine), la violation de l'obligation et le lien de causalité entre la violation et le préjudice. Cette preuve apportée, la faute du débiteur est présumée, de sorte qu'il lui appartient de prouver que le manquement à son obligation n'était pas imputable à sa faute. Lorsque ces conditions sont remplies, le débiteur doit réparer le préjudice conformément aux art. 42 ss CO (THEVENOZ, Commentaire romand, 2012, pp. 735 ss n. 1 ss ad art. 97 CO). Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit, en application de l'art. 8 CC (et de l'art. 42 al. 1 CO), statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b). L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être

établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition instaure une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation;

- 11/14 -

C/17768/2014 elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1). Si le demandeur n'a pas entièrement satisfait à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée. Le demandeur est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas apportée et le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_691/2014 du 1er avril 2015 consid. 6; 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Une faute concomitante du lésé doit être retenue si ce dernier, par son comportement, a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution, susceptibles d'écarter ou de réduire ce dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 5.4.1). Lorsque la faute concomitante de la victime est grave au point d'interrompre le lien de causalité, l'auteur est libéré de toute responsabilité (WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 45 ad art. 41 CO et n. 13 ad art. 44 CO).

E. 2.2

En l'espèce, le 27 mai 2011, la recourante a remis à l'intimée trois robes et quatre écharpes en cachemire en vue de leur nettoyage. Les parties ont donc conclu un contrat d'entreprise. Le délai de livraison de l'ouvrage par l'intimée convenu entre les parties a été fixé au 6 juin 2011. Le contrat n'a pas été exécuté dans la mesure où la réception de l'ouvrage par la recourante n'est pas intervenue, les vêtements déposés par celle-ci ne lui ayant pas été restitués par l'intimée lorsqu'elle est venue les chercher dans le courant du mois d'avril 2013. Se pose donc la question de savoir si l'intimée est responsable de cette inexécution au sens des art. 97 ss CO et si elle est ainsi tenue de réparer le préjudice qui en est découlé pour la recourante. En l'occurrence, tel n'est pas le cas, pour le seul motif qu'une des conditions de la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas réalisée, la recourante échouant à apporter la preuve de son dommage. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les trois robes et les quatre écharpes en cachemire déposées au mois de mai 2011 par la recourante en vue de leur nettoyage par l'intimée étaient bien celles auxquelles font référence l'attestation de la créatrice M_____ et celle du N_____ versées à la procédure, ce qui est contesté. Aucun élément du dossier ne permet non plus d'apprécier l'état des vêtements de la recourante à la date de leur remise à l'intimée.

- 12/14 -

C/17768/2014 La recourante, qui supporte le fardeau de la preuve des deux points précités, n'a pas jugé utile de solliciter l'audition de l'employée de l'intimée à qui elle a remis ses vêtements, à savoir la dénommée "P_____", à teneur du ticket de dépôt produit, ou

G_____, selon ses allégations. Elle s'est également abstenue de demander aux deux témoins dont elle a sollicité l'audition qu'ils décrivent les caractéristiques des vêtements déposés. Elle n'a même pas établi, par leur audition, que les robes déposées étaient bien des robes de soirée et qu'elles correspondaient à la description des robes faites par la créatrice interpellée, dans son attestation versée à la procédure. La recourante n'a pas même été en mesure de prouver qu'elle avait acquis des écharpes auprès du N_____, ni a fortiori le prix dont elle se serait acquitté à cet effet, ni la date à laquelle serait intervenu un tel achat. En outre, même si cette preuve avait été apportée, il faudrait retenir qu'elle n'a pas établi que les écharpes remises à l'intimée seraient celles qu'elle aurait ainsi acquises dans le magasin précité. En conséquence, s'il est établi que la recourante a vu son patrimoine diminuer de la valeur de trois robes et de quatre écharpes en cachemire, aucun élément ne permet de chiffrer cette valeur, ni même de l'estimer, étant au surplus relevé qu'aucune indication, même approximative, n'a été fournie sur la date d'acquisition des écharpes et que la recourante a allégué la présence de taches sur ses robes déposées et le fait que l'une d'elle était décousue. Au vu de ce qui précède, point n'est besoin d'analyser la réalisation des autres conditions de la responsabilité de l'entrepreneur, que sont notamment celle de la violation d'une de ses obligations par l'intimée, en particulier de son devoir de diligence, et, le cas échéant, celle de l'existence d'une faute imputable à ladite intimée. Il en découle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la teneur du contrat conclu entre les parties, notamment pour ce qui est de l'étendue du devoir de diligence de l'intimée, et en particulier le temps durant lequel elle avait l'obligation de garder les vêtements nettoyés à disposition de la recourante, ni dans quelle mesure elle avait l'obligation de contacter cette dernière avant de s'en débarrasser. Point n'est dès lors besoin de trancher la question de savoir si les conditions générales invoquées par l'intimée à cet égard faisaient partie intégrante du contrat, ni si les vêtements confiés étaient à sa connaissance d'une valeur importante, ni si elle disposait des coordonnées de la recourante. A titre superfétatoire, il est relevé que, même s'il fallait retenir que la recourante a démontré son dommage, de même que la violation fautive par l'intimée de ses obligations, sa prétention en réparation du préjudice devrait être rejetée en application de l'art. 44 al. 1 CO en raison de sa faute concomitante, laquelle doit être considérée comme une faute grave au point d'interrompre le lien de causalité. En effet, en s'abstenant de réceptionner l'ouvrage pendant près de deux ans sans

- 13/14 -

C/17768/2014 même contacter l'intimée par téléphone - mesure de précaution que l'on pouvait attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans sa situation, comme elle l'a d'ailleurs reconnu elle-même en qualifiant son retard d'inadmissible - la recourante a contribué à créer son dommage allégué, au point que toute réparation de son préjudice doit lui être refusée. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en déboutant la recourante de sa prétention, le premier juge n'a commis aucune violation de la loi et il a rendu une décision qui ne se révèle pas arbitraire dans son résultat. Le jugement entrepris sera donc confirmé, par substitution de motifs.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 800 fr. (art. 2, 17 et 38 RTFMC), entièrement compensés par l'avance opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 600 fr. débours et TVA inclus, compte tenu de l'écriture de sept pages rédigée par son conseil, dont la teneur

n'était pas sensiblement différente de celle de ses écritures de première instance (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2, 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 1, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/17768/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 août 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/7800/2016 rendu le 15 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17768/2014-7. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 600 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.